Règlement Intérieur CPTS Berry Vierzon Sologne Edition 2026

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent à l'association est fixé à 0€.

Article 2 - Modalités d'adhésion

Pour devenir adhérent de l'association, un professionnel de santé libéral exerçant dans les limites géographiques déterminées dans les statuts, devra fournir à l'association, un bulletin d'adhésion complet.

Pour que l'adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'association à la date anniversaire de son adhésion un bulletin d'adhésion complet en cas de changement de sa situation. Le renouvellement d'adhésion est tacite, si les informations du bulletin d'adhésion restent valides.

Pour quitter l'association, il est nécessaire d'en faire la demande au secrétariat.

Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement

Article 3 - Bureau

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration au début de son mandat pour une durée de 3 ans.

Il est composé, parmi les membres du Conseil d'Administration, de :

- Deux co-présidents
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

L'élection du bureau se fait poste par poste, à la majorité simple. Chaque membre du Conseil d'Administration présent ou représenté possède 1 voix.

Le Bureau acte les grandes lignes stratégiques de l'association. Il a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration, de gérer au quotidien l'association, en relation avec le coordinateur.

Article 4 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans, par l'Assemblée générale, parmi ses membres adhérents. Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales et Extraordinaires.

Le Conseil d'Administration s'assure de la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration doit être constitué d'au moins 6 membres au moins 4 professions différentes. Le Centre de Santé de Vierzon dispose d'une place au Conseil d'Administration représenté par un professionnel de santé de centre de santé en sa qualité de membre fondateur. Sur les questions spécifiques aux professions libérales défini par le conseil d'administration tel que les indemnisation le centre de santé ne dispose que d'une voix consultative.

Article 5 – Coordinateur

Le coordinateur de l'association est salarié de l'association. Sa fiche de poste est fixée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de tout changement dans la fiche de poste du coordinateur.

Le coordinateur doit faire un rapport d'activité au Conseil d'Administration au moins 1 fois par an.

Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'association pour accompagner celui-ci, et éventuellement être accompagne du secrétaire administratif salarié de la CPTS.

Titre 3 - Groupe de travail

Article 6 - Généralités

Un groupe de travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'association comme défini dans l'article 2 des statuts. Les activités des « groupes de travail », définis par des fiche-actions doivent être en continuité avec le projet de santé de l'association.

Le « groupe de travail » a pour objectif de définir les actions à mener, autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration.

Article 7 - Gouvernance

Il n'y a pas de nombre maximum de participants aux différents « groupes de travail ». Chaque « groupe de travail », possède un ou plusieurs membres référents. Le rôle du ou des référents du groupe de travail est de :

- Participer activement à la rédaction, ou l'amélioration de la « fiche action » correspondant à son groupe.
- Coordonner les actions du « groupe de travail ».
- Être en lien avec le coordinateur.
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son « groupe de travail ».
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son « groupe de travail ».

Le responsable peut inviter toute personne physique s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail. Il devra en informer le « groupe de travail » en début de séance.

Titre 4 - Indemnités

Les membres de l'association ne bénéficient pas d'indemnités, lors de leur participation à l'assemblée générale.

Les indemnités perçues sont celles fixées par le CA tous les ans, et / ou des remboursements de frais. Les professionnels de santé du centre de santé de Vierzon peuvent bénéficier des indemnités de la CPTS au même titre que les autres professionnels de santé adhérant de la CPTS. L'indemnisation pour eux passera par le centre de santé de Vierzon.

	Indemnités 2026
Forfait membre du bureau	200 euros/Trimestre
Participation réunion présentielle avec partenaire	12,5 euros/h
Animation réunion/Préparation action/participation action	75 euros/h
Téléconsultations assistée	Forfait coordination 15 euros la téléconsultation pour les IDEL et 10 euros pour le point fixe
SNP MG	Forfait coordination : De 5 à 15 créneaux mensuels : 100 euros De 16 à 30 créneaux mensuels : 250 euros De 31 à 50 créneaux mensuels : 350 euros Plus de 51 créneaux mensuels : 550 euros